

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

VNITO717 FW

Nombre de pages : 12

15 / 20

Concours : ENM 1^{er} concours

Epreuve : Droit public

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Le droit d'amendement

Dans un entretien pour France Culture, Dominique Rousseau décrivait l'abus du droit d'amendement comme "la maladie infantile du régime parlementaire", qui aurait alors pour but de limiter le débat plutôt que de le favoriser.

Précisé par les articles 44 et 45 de la Constitution, le droit d'amendement permet aux députés et membres du gouvernement de proposer des ajouts ou modifications aux lois, qu'ils soient des projets ou des propositions de loi.

Parce qu'il permet à tous les députés de s'exprimer, de contrôler la loi et d'engager un débat, que ce soit les députés de la majorité, de l'opposition, ou les membres du gouvernement, le droit d'amendement permet de rendre la démocratie plus effective. Toutefois, les abus possibles du droit d'amendement, qui pourraient conduire à l'obstruction, peuvent également peser sur la démocratie car ils empêchent le débat d'avancer et donc les lois d'être votées et promulguées.

Ainsi la Constitution du 4 octobre 1958 a-t-elle prévu divers mécanismes pour contrôler les amendements, voire limiter ce droit. Ces mécanismes participent à un mouvement plus général de rationalisation du parlement qui est depuis longtemps pris en compte. Les risques qu'il fait peser sur l'efficacité du principe

N°
1.10.

de séparation des pouvoirs consacré à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Alors, il convient de se demander comment s'établit sous la V^e République l'équilibre entre l'efficacité du droit d'amendement et les nécessaires limites qui y sont apportées.

Le droit d'amendement, droit important pour assurer l'effectivité de la démocratie (I), est encadré pour favoriser l'efficacité du régime (II).

I. Un droit important pour l'effectivité de la démocratie

A/ Un droit largement reconnu

Les articles 44 et 45 de la Constitution prévoit que le droit d'amendement est un droit très largement reconnu. Ainsi, il est ouvert à tout membre du gouvernement ou député de la majorité, de l'opposition ou d'un groupe minoritaire. L'amendement peut être déposé lors de l'examen du projet au prévision en commission ou en séance publique, que ce soit au Sénat ou à l'Assemblée nationale.

Il est collectif ou individuel, mais toujours libre et illimité.

Il doit cependant être écrit, signé et déposé au bureau de l'une ou l'autre des assemblées. Il sera ensuite discuté et fera l'objet d'un vote lors de la procédure d'élaboration de la loi (en commission ou en séance).

B/ les finalités du droit d'amendement

Le droit d'amendement apparaît comme un instrument démocratique essentiel. En effet, le rôle des députés tel que prévu à l'article 24 de la Constitution est de voter la loi et de contrôler l'action du gouvernement. Le droit d'amendement peut ainsi de provoquer le débat mais contribue également à la qualité et au contrôle de la loi. Cela est particulièrement vrai pour les groupes d'opposition, dont le statut est constitutionnalisé depuis la révision du 23 juillet 2008 (article 51-1). Le droit d'amendement peut alors constituer une arme puissante, visant à

orienter la discussion dans un sens qui leur est favorable. Au Sénat, le droit d'amendement est également utilisé, ce qui permet, pour certains, de tempérer les excès de l'Assemblée nationale (comme pour le sénateur M. Senechal qui déclarait en 2022: "à l'Assemblée on s'oppose, au Sénat on se parle") et ainsi de participer à une meilleure qualité de la loi sans briser la ligne ou l'apportement.

Toutefois, dès l'excès, l'usage de ce droit peut être contre productif. Ainsi, dans la Constitution communautaire, Guy Carcassonne écrivait que "l'obstruction est un désordre du Parlement". Le droit d'amendement, lorsqu'il est utilisé, non pas pour favoriser le débat, mais pour le restreindre, constitue alors une obstruction qui empêche le travail législatif et rend le système moins efficace en orientant des blocages. Cela a par exemple été reproché aux députés de la France Insoumise lors de la réforme des retraites. En outre, l'excès d'amendement peut nuire à la clarté et la lisibilité de la norme.

Pour toutes ces raisons, et parce que la IV^e a été pensée pour être efficace, la Constitution offre diverses procédures pour encadrer le droit d'amendement.

II. Un droit content pour favoriser l'efficacité du régime

A/ Le contrôle de la recevabilité des amendements

Plusieurs dispositions permettent de contrôler la recevabilité des amendements. Ainsi, l'article 40 dispose que les amendements proposés par les députés sont soumis à leur recevabilité financière : il ne peuvent aggraver ou diminuer une charge publique. Cet article est au cœur des débats aujourd'hui car les amendements visant à abroger la réforme des retraites, déclarés recevables en commission par le président CFI de la Commission des finances Eric Cognacq, qui n'ont pas obtenu une majorité lors du vote^{en commission} ont été déclarés irrecevables par la présidente de l'Assemblée nationale en séance publique, cordonnant à des débats sur l'évolution de la pratique en la matière, qui était jusque-là relativement souple.

Les amendements doivent ensuite relater un domaine de la loi, donc de l'article 34, sans peine d'être déclarés irrecevables.

N°

3.1a

selon la procédure de l'article 41. Toutefois, le Conseil constitutionnel admet la possible immixion dans le domaine de l'article 37, notamment parce que la procédure de l'article 41 est facultative (DG, 1982, Blocage des projets).

Les amendements doivent en outre avoir une portée normative et le Conseil censure ce que le professeur Jean Foyer appellait les "moyens législatifs" c'est à dire les dispositions "à charge juridique nulle".

En outre, les amendements, selon les articles 44 et 45 de la Constitution, doivent avoir un lien direct ou indirect avec le texte qui reste à voter et être déposés dans les délais. À défaut, ils peuvent être annulés par le Conseil constitutionnel comme des "moyens législatifs".

B / Un droit potentiellement limité par l'exercice

La Constitution offre deux instruments à l'exercice pour limiter le droit d'amendement. Par l'article 44 alinéa 2 il peut refuser les amendements qui n'auraient pas été adoptés en commission.

Avec l'article 44 alinéa 3, le "vote bloqué", le gouvernement peut refuser tout amendement qu'il n'aurait pas accepté. Cette procédure visant à favoriser l'efficacité de l'élaboration de la loi est parfois critiquée. Ainsi, Guy Carcassonne écrivait que "l'abus de vote bloqué nuit gravement à la santé du gouvernement".

Ensuite, le gouvernement, selon l'article 45, peut réviser la Commission mixte paritaire après deux lectures dans chaque assemblée, ou une si l'il engage la procédure accélérée, réduisant encore davantage le droit d'amendement.

En outre, le 1^{er} ministre peut engager la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte avec l'article 43 alinéa 3, qui sera alors considéré comme adopté à défaut du vote d'une motion de censure. Cette procédure est, depuis 2008, limitée à un texte par session, sans compter les lois de finance et les lois de financement de la sécurité sociale. Elle a été utilisée en 2008 par Villepin pour la loi sur le CPE mais il n'a pas eu d'arme équivalente pour convaincre la rue. Alors que l'ancien bonheur vient de l'utilisation pour la 100^e fois depuis 1958, il est au cœur des critiques. Pour Guy Carcassonne, face aux risques d'abus, il faudrait que les députés puissent voter une

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

VNITO717 FW

Nombre de pages : 12

15 / 20

Concours : ENM 1^{er} concours

Epreuve : Droit public

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encrage foncé (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encrage claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



motion excluant le recours à cet article pour certaines propositions de loi. Réversible

Enfin, le gouvernement dispose d'autres possibilités pour limiter les amendements, comme le recours aux ordonnances de l'article 38 qui permettent à l'exécutif, après une habilitation du Parlement, de prendre des dispositions par ordonnances en conseil des ministres relevant du domaine de l'article 34.

Il est également possible de user le recours aux procédures des articles 47 et 47-1 pour les lois de finance et les lois de financement de la sécurité sociale qui permettent d'accélérer le débat et de recourir à la procédure de l'article 49 alinea 3 sans limite.

Ainsi, l'équilibre de la IV^e entre l'efficacité de la démocratie et l'exercice des pouvoirs accordés au Parlement, représentants de la Nation, et efficacité de l'exécutif, est par certains moyens assuré. Il est notamment possible de se demander si toutes ces innovations de l'exécutif ne portent pas atteinte au principe de séparation des pouvoirs.

Dans sa décision du 16 avril 2023, le Conseil constitutionnel a cependant jugé que le recours à de multiples articles pour la réforme des retraites afin de limiter le droit d'amendement, s'il avait "revêtu un caractère inhabituel", n'avait pas porté atteinte à l'exigence de clarté et simplicité des débats parlementaires, ou plus généralement à la Constitution.

N°
5110

La dignité de la personne humaine

Le professeur Mathieu affirme que la dignité humaine est un "principe matriciel", soulignant ainsi l'importance de cette notion transversale omniprésente en droit contemporain.

La définition de la dignité est complexe. Elle repose sur les attributs considérés comme sacrés de la personne. Elle donne à la vie humaine une place centrale mais aussi à la façon dont elle est conçue, et prohibe ainsi les atteintes à l'intégrité du corps, les humiliations ou encore les traitements dégradants. Elle révèle à la fois une dimension personnelle attachée à chaque être humain, mais également une dimension collective à toute l'espèce humaine. On peut ainsi observer que cette notion se rattache à la morale et semble héritière de la sécularisation de valeurs religieuses, renvoyant au sacré et à la place centrale accordée à la personne humaine.

Longtemps absente du débat public, elle se développe notamment après la seconde guerre mondiale et les horreurs des nazis. Aujourd'hui, elle est à nouveau au cœur du débat public avec les questions relatives à la fin de vie, mais aussi par exemple aux conditions de détention.

Pourtant, son caractère profondément moral conduit à s'interroger sur la subjectivité de cette notion. Ainsi, elle pourrait devenir purement libétaire, notamment lorsqu'elle est engagée dans sa dimension collective et qu'elle entraîne une restriction des libertés individuelles au nom de la dignité de l'espèce humaine, comme dans l'arrêt Morsang-sur-Orge relatif au linceul de mains (CE, 1995, Morsang-sur-Orge).

Alors, il convient de se demander comment concilier ce droit émergeant à la dignité, tout en préservant les libertés individuelles de chacun.

Si l'on observe une émergence certaine et importante du principe de dignité humaine (I), il se heurte à des critiques contemporaines (II).

I. Le développement important du principe de dignité humaine

A/ Un principe consacré par des sources diverses

Les premières traces du principe de dignité se retrouvent dans le décret de Schoelcher en 1848 qui qualifie l'esclavage d'atteinte à la dignité humaine. Toutefois, c'est véritablement après la seconde guerre mondiale que ce principe se développe, en réaction aux crimes nazis. Ainsi en 1945 il apparaît dans les accords créant le tribunal de Nuremberg. Il est également consacré dans la loi fondamentale allemande en 1949. Par ailleurs il apparaît dans le précambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et dans le précambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui mentionne "la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine" (1948).

La Convention européenne des droits de l'homme ne le mentionne pas expressément mais la Cour affirme que les droits de l'homme sont "un système visant à garantir la dignité humaine" (CEDH, Partie de la prospérité et Tragie, 2001).

Le principe de dignité n'est pas inscrit dans la Constitution, malgré l'abec du projet de 1993. Toutefois, le Conseil constitutionnel le conserve dans sa décision bioéthique (DG, Bioéthique, 1994).

B/ Un principe aux implications variées

Pour le Conseil d'Etat, la dignité est une composante de l'ordre public (CE, 1995, Morsang sur Orge). Il l'a par exemple utilisée pour interdire un spectacle de Diendomé (CE, ordonnance de refus, Diendomé, 2014).

Pour la Cour de cassation, la dignité a pu constituer une limite à d'autres droits. Elle a jugé qu'elle pouvait conduire à interdire à la presse la publication de la photographie d'un homme assassiné (Cass. civ. 2^{me}, Préfet Enghien, 2000), même si elle doit être conciliée avec la nécessité d'information du public lors d'un débat d'intérêt général (Cass. civ. 1^{re}, Paris Match, 2004). Elle applique également le principe de dignité aux restes humains, et a annulé une exposition de cadavres (Cass. civ. 1^{re}, Our Body, 2010). En outre, la

dignité a également pu conduire à interdire une campagne publicitaire de la marque Benetton qui inscrivait sur la peau des mannequins "HIV positive" (CA Paris, HIV Positive, 1996).

Le Conseil constitutionnel, qui a consacré la dignité en 1994 (DC, Boëthius, 1994), a par la suite fait référence à ce principe, non sansefois censurer une loi sur ce seul fondement. Ainsi, il est par exemple mentionné dans une décision de 2016 relative à une loi sur l'avortement, où dans une question prioritaire de constitutionnalité de 2017 sur la législation relative à la fin de vie.

Quant à la loi, la dignité ressort parfois explicitement de certaines dispositions (par exemple l'article 16 du Code civil relatif à l'intégrité du corps humain, ou les articles du Code pénal relatifs aux violences physiques et morales), et parfois de façon plus explicite comme c'est le cas de l'article 16-1-1 du Code civil relatif à la dignité due aux êtres humains. On peut également citer les lois relatives aux conditions de détention, ou à la garde à vue et la détention provisoire, mais aussi la loi Gayssot en 1990 qui interdit le négationisme du génocide juif.

En outre, la question de la dignité est au cœur de l'actualité avec les débats relatifs à la législation sur la fin de vie. Ainsi, la loi du 2 février 2005 prévoyait la possibilité de refuser un traitement mais aussi de rédiger des directives anticipées, et la loi du 22 avril 2016 condamnait l'obstination déraisonnable et permettait l'accès aux soins palliatifs. Les travaux récents de la Convention citoyenne sur la fin de vie et l'avis en 2022 du Comité consultatif national d'éthique sur l'euthanasie remettent la question de la dignité humaine au cœur du débat public, notamment quant on fait de savoir si cette dernière pourrait permettre un droit à la mort en cas de souffrance et de maladie incurable, bien que la Convention des droits de l'homme ne reconnaisse pas le droit à la mort comme corollaire nécessaire du droit à la vie (CEDH, Petty & Raynaud, 2002).

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

VNITO717 FW

Nombre de pages : 12

15 / 20

Concours : ENM 1^{er} concours

Epreuve : Droit public

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



II. Les critiques contemporaines relatives au principe de dignité

A/ Un principe confus potentiellement liberticide

Pour le professeur Band, la dignité humaine peut constituer un principe liberticide qui consisterait en une attitude démoniaque envers les autres libertés. Cette position est particulièrement visible dans les décisions visant à restreindre des actions consenties au nom d'une dignité humaine collective, comme dans l'arrêt relatif au lynchage de mains (CE, Moray -sur-Orge, 1995) ou encore par exemple pour les questions relatives à la proibition. Les individus ne seraient alors plus libres de leurs actes au nom d'un principe moral subjectif. En outre, la dignité permettrait aussi de limiter la liberté d'expression, par exemple avec les lois mémorielles, alors que cette dernière est essentielle dans un régime démocratique (CEDH, Goodwin & Royane - Unj, 1986).

Cela est d'autant plus vrai que la dignité est un concept flou et mouvant qui est très subjectif et qui pourrait alors être utilisé de façon arbitraire et idéologique afin de limiter les libertés individuelles au nom de la morale.

N°

9.110

B) Un principe indépassable

Il semble toutefois que, même dans une société individualiste et dominée par les libertés individuelles, les hommes aient un besoin permanent de se rattacher à une forme de sacré.

Ainsi, dans un article publié dans Les tribunes de la santé intitulé "Le sacré: ce qui protège et qu'il faut protéger" M. Debray insiste sur l'importance de cette notion, qui transparaît notamment dans la protection accordée par nos sociétés au corps humain.

La dignité peut alors être le signe d'un sens du collectif et d'une morale commune sur laquelle les hommes s'accordent pour vivre ensemble.

Le principe de dignité doit toutefois être utilisé avec parcimonie et avec sagesse car son caractère flou et subjectif peut rapidement conduire à en faire une idéologie arbitraire qui se heurte aux libertés individuelles.

N°

.../...

